

DECISION DCC 18-206

DU 11 OCTOBRE 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 28 mai 2018 enregistrée à son secrétariat le 29 mai 2018 sous le numéro 0948/158/REC-18 par laquelle Monsieur Augustin AKPOMEY, demeurant à Porto-Novo, 01 BP 2334, forme un recours en inconstitutionnalité pour trouble dans la libre jouissance de l'immeuble dont il serait propriétaire ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a reçu de son père, par donation, l'immeuble sis à Gbédjromèdé, Cotonou nord, tranche L, Etat Lieu n° 1188 et recasé au lot 1248B ; que pour cette raison, le conseil de famille n'a pas cité cet immeuble parmi les biens de la succession dans son procès-verbal du 15 juin 2001 ; que ce procès-verbal a été homologué par le jugement n° 46/A/01 du 13 juin 2001 du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo ; que curieusement, par jugement avant dire droit n° 007/1EP/18 du 15 février 2018 du même tribunal, le greffier en chef du TPI de Porto-Novo a été désigné administrateur séquestre des immeubles du défunt incluant son immeuble ; qu'une telle décision de justice le prive de la libre et paisible jouissance de son bien ;

